

Gouvernement du Québec

Décret 559-96, 15 mai 1996

CONCERNANT un contrat de location à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et Ed. Archambault inc.

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société ne peut, conformément à l'article 21, paragraphe 3^o, de sa loi constitutive, conclure un contrat de plus de cinq ans dans lequel elle est locatrice sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE Ed. Archambault inc. offre à la Société de louer un espace d'une superficie approximative de 10 550 pieds carrés pour y opérer un commerce de type disquaire-libraire;

ATTENDU QUE Ed. Archambault inc. doit pour ce faire apporter des modifications et aménagements aux lieux nécessitant un investissement d'au moins 800 000 \$;

ATTENDU QUE Ed. Archambault inc. ne procédera aux investissements requis pour l'aménagement des lieux que s'il est possible d'amortir cet investissement sur une période de cinq ans avec trois options de renouvellement de cinq ans au bénéfice du locataire, mais avec majoration du loyer selon les modalités prévues au contrat;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus additionnels minimums de 158 250 \$ la première année, 211 000 \$ la 2^e année, 221 550 \$ les 3^e et 4^e années et 232 100 \$ la dernière année, en plus des sommes additionnelles, à partir de la deuxième année, correspondant à un pourcentage des ventes brutes excédant les montants fixés à l'article 4 de ce contrat;

ATTENDU QUE la conclusion de ce contrat n'engendre pour la Société aucun risque financier;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société considérant les revenus additionnels pouvant être générés recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 30 janvier 1996, d'autoriser la Société à conclure un contrat de location avec Ed. Archambault inc. pour une période de cinq ans avec trois options de renouvellement de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location avec Ed. Archambault inc. pour une période de cinq ans avec trois options de renouvellement de cinq ans, le tout substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25525

Gouvernement du Québec

Décret 560-96, 15 mai 1996

CONCERNANT un emprunt de 4 031 200 \$ par la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (« la loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 4 031 200 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, pour l'acquisition de l'Amphithéâtre de Lanaudière et pour le financement de certains travaux et achats afin de maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-91 du 11 décembre 1991, modifié par le décret 804-93 du 9 juin 1993 et remplacé quant aux modalités de financement par le décret 799-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé la Société à acquérir l'Amphithéâtre de Lanaudière et à contracter en conséquence des emprunts temporaires pour un montant total de 2 620 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 470-94 du 30 mars 1994, remplacé par le décret 799-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la Société à contracter des em-

prunts temporaires pour une somme de 1 471 000 \$ pour le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté, le 13 mai 1996, une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la Société de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et l'intérêt sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 16 mai 1996 entre la Société et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 4 031 200 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 4 985 020,58 \$, payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 16 mai 1996 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure une convention de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et l'intérêt de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 16 mai 1996, à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 16 mai 1996, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, et de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement;

QUE le décret d'emprunt temporaire 799-95 du 14 juin 1995 qui vient à échéance le 30 juin 1997 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25526